

REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCEDURES
DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord
sur les procédures de licences d'importation

BURKINA FASO

La délégation du Burkina Faso a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 8 janvier 1997.

Description succincte des régimes

1. Au Burkina Faso, à l'importation, deux types de documents peuvent être requis:
 - l'Autorisation spéciale d'importation (ASI), ou d'exportation (ASE) pour les produits qui y sont soumis
 - la Déclaration préalable d'importation (DPI) pour les produits qui y sont soumis
 - le Certificat national de conformité.

Pour certains produits l'Autorisation spéciale d'importation est conditionnée à l'obtention d'un visa de service technique compétent.

Objet et champ d'application des régimes

2. i) Produits soumis à l'Autorisation spéciale d'importation conditionnée à l'obtention d'un visa de service technique compétent
 - Armes et munitions civiles: visa du Ministère de l'administration territoriale.
 - Explosifs et effets militaires: visa du Ministère de la défense.

La raison de leur soumission à ce régime est la sécurité.

- ii) Produit soumis à l'Autorisation spéciale d'importation restrictive
 - Sucre.

Le produit reste soumis à ce régime jusqu'en 1998 pour raison d'organisation de la filière sucre.

iii) Produit soumis à l'Autorisation spéciale d'exportation

Seul l'ivoire fait l'objet d'une Autorisation spéciale à l'exportation (ASE). Cette ASE est non automatique et assimilable à une interdiction. L'interdiction fait suite à une convention internationale à laquelle le Burkina Faso a adhéré.

iv) Produits soumis à une Déclaration préalable d'importation (DPI)

Toute importation de produits (sauf ceux qui suivent) d'une valeur f.o.b., supérieure ou égale à 500 000 francs CFA (5 000 FF) est soumise à Déclaration préalable d'importation en exécution du Programme de vérification des importations (inspection avant embarquement).

Les produits exemptés sont:

- or,
- pierres précieuses,
- objets d'art,
- armes, munitions et effets militaires,
- explosifs et articles pyrotechniques,
- animaux vivants,
- biens de consommation périssables (frais ou réfrigérés),
- métaux de récupération,
- plantes,
- films cinématographiques,
- journaux et périodiques,
- effets personnels ou objets usagés,
- cadeaux personnels,
- colis postaux,
- échantillons commerciaux,
- pétrole brut,
- dons en nature au gouvernement,
- fournitures aux missions diplomatiques.

v) Produits soumis au Certificat national de conformité

- colles à vulcaniser à froid (dissolution),
- conserves alimentaires d'origine animale,
- farine de froment,
- huiles végétales alimentaires,
- pesticides, insecticides et dérivés,
- laits,
- piles électriques salines de type R06 ou R20,
- pneumatiques et chambres à air,
- riz,
- sucre granulé ou en poudre.

3. Les différents régimes sont appliqués sans distinction de pays d'origine ou de provenance.

4. Ces produits sont soumis à ce régime essentiellement pour des raisons de sécurité et de santé. A part le sucre et l'ivoire qui font l'objet de restriction tous les autres produits sont soumis aux régimes pour raison de contrôle et de suivi.

5. Tous ces régimes sont imposés par voie réglementaire et non législative: Arrêté et avis aux importateurs. Le gouvernement peut les modifier sans passer par l'Assemblée nationale.

Modalités d'application

6.I Tous les produits objets d'une réglementation sont portés à la connaissance des importateurs et exportateurs par voie de presse écrite et radio et d'affichage.

II. Pour le sucre, la quantité autorisée à importer vient en appoint à la production nationale. Cette réglementation restera en vigueur jusqu'en 1998. Cette quantité d'appoint est pour le moment importée par une société nationale avec laquelle l'Etat a signé un contrat plan qui prend fin en 1998.

III. Les autorisations accordées aux importateurs/exportateurs ne leur font pas obligation de réaliser l'opération.

7. Les demandes d'autorisation d'importation sont préalables à l'importation. Il n'y a pas de date minimum imposée. Les autorisations d'importation sont délivrées en 24 heures. Les déclarations préalables d'importation sont délivrées séance tenante. A part les produits soumis à visa préalable toutes les formalités administratives sont remplies au niveau d'un seul organe.

8. Les motifs de rejet sont toujours communiqués aux demandeurs d'autorisation. En dehors de la non-conformité de la demande, le motif de rejet le plus fréquent est le "non à jour avec le fisc". Une fois la situation réglée l'autorisation est délivrée.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une autorisation

9. Pour pouvoir obtenir une autorisation d'importation, ou faire une déclaration préalable d'importation, il faut:

- avoir une carte professionnelle de commerçant,
- avoir un numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- avoir un numéro d'Identification financière unique (IFU).

Tout commerçant qui remplit ces conditions est habilité à demander une autorisation d'importation ou faire une déclaration préalable d'importation. Pour les armes et munitions, il faut être agréé par le Ministre de l'administration territoriale.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une autorisation

10. Les principaux renseignements sont:

- nom et prénoms,
- nature de la marchandise,
- quantité et valeur,
- origine et provenance,
- nomenclature douanière.

Le document à joindre à la demande est la facture pro forma.

11. Les documents exigés lors de l'importation effective sont:

- l'Attestation de vérification (si valeur f.o.b. = 1 500 FF),
- le certificat de conformité (si le produit y est soumis),
- le document de transport (LTA, lettre de voiture ...).

12. Pour l'autorisation d'importation les frais s'élèvent à 20 FF (formulaire + timbre fiscal 2 FF). Pour la déclaration d'importation les frais sont de 3 FF.

13. Pas de condition de versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable pour obtenir une autorisation.

Conditions attachées à la délivrance des autorisations

14. Les autorisations et déclaration d'importation sont valables pour six mois prorogeables une fois sur demande.

15. Pas de sanction en cas de non-utilisation de l'autorisation ou de la déclaration préalable d'importation.

16. Les autorisations ne sont pas cessibles.

17. Certaines autorisations sont subordonnées à l'obtention de visa technique: Ministère de la santé (pour les médicaments), Ministère de l'administration territoriale (pour les armes et munitions civiles), Ministère de la défense (pour les explosifs et effets militaires).

Autres formalités

18. Non.

19. L'obtention des devises n'est pas conditionnée par celle de l'autorisation ou de la déclaration, mais le règlement est conditionné par la présentation de la déclaration préalable et de l'attestation de vérification. La disponibilité permanente des devises n'est pas évidente; pour obtenir les devises il faut remplir les formalités bancaires.